

158

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-

RCCB 106

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

ARRET RCCB 106 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
 EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.-

Vu la lettre n° 100/PR/094/2004 du 9 novembre 2004 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution intérimaire post-transition du projet de loi portant statut du chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 novembre 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 106 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 novembre 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 197 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/094/2004 citée plus haut ;

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

3. Du Contrôle de la Conformité à la Constitution intérimaire post-transition du projet de loi portant statut du chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 120 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour ne relève aucune inconstitutionnalité ;

Attendu que néanmoins les corrections suivantes doivent être apportées au texte avant sa promulgation :

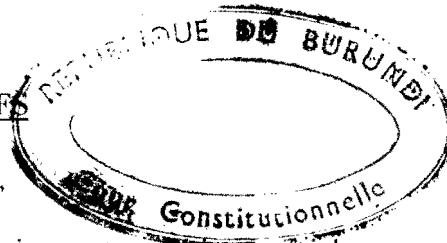
1° au niveau du préambule le deuxième visa serait libellé de la manière suivante :

« vu la Constitution Intérimaire post-transition, spécialement en ses articles 120 et 180,

2° l'article 16 doit être ainsi modifié : « Dans l'ordre de la préséance, l'ancien Chef de l'Etat prend rang immédiatement après les Vice-Présidents de la République ».

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,



Vu la Constitution intérimaire post-transition, spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement dans la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare la loi portant Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions conforme à la Constitution intérimaire post-transition.

(Handwritten signatures and initials)

178

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 novembre 2004 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Jean MAKENGA, Spès Caritas NIYONTEZE et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Elysée NDAYE

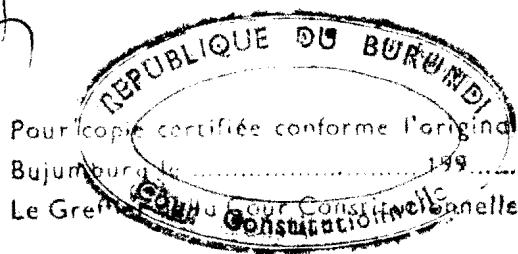
Jean MAKENGA

Spès-Caritas NIYONTEZE

Gilbert NIMUBONA

Président

Domitille BARANCIRA



GREFFIER :
Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif